



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats à durée déterminée

Question écrite n° 34415

### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'impossibilité pour les offices de tourisme et syndicats d'initiative employeurs de guides salariés de recourir aux CDD renouvelables pour raisons d'usage. En effet, l'activité de guidage exercée par les OTSI ne figure pas dans la liste des secteurs habilités à utiliser les CDD renouvelables pour raison d'usage (art. L. 122-1-1-3 du code du travail). Par ailleurs, le CDI intermittent qui peut parfois servir de substitut au CDD d'usage est difficilement applicable par les petites entreprises en raison du plancher annuel minimal d'heures à garantir. En conséquence, du fait de certaines rigidités propres au droit du travail, la survie de l'emploi de 3 200 guides s'adressant à plus de 4 millions de personnes ainsi que la poursuite d'une politique touristique de qualité s'en trouvent menacées. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel pouvait être intégrée dans les professions habilitées à utiliser le CDD renouvelable pour raison d'usage. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34415

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : relations du travail

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 février 2004, page 1309

**Réponse publiée le** : 13 juillet 2004, page 5379